

Décision n° 125

Entrée en vigueur du Plan d'études romand (PER)

Vu :

- l'article 8 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (concordat HarmoS) ;
- les articles 7 et 8 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 ;
- l'article 52 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide que :

le Plan d'études romand (PER) entrera en vigueur dans les grilles horaires actuelles :

- à la rentrée scolaire 2012–2013 au cycle initial, aux cycles primaires, au cycle de transition et aux degrés 7 et 8 actuels ;
- à la rentrée scolaire 2013–2014 au degré 11 HarmoS (9 actuel) ;
- à la rentrée scolaire 2014–2015 dans les classes de raccordement.

Exception est faite pour :

A. L'introduction :

- d'un enseignement de l'anglais au cycle de transition actuel ;
- d'un enseignement « formalisé » de l'allemand au 2^e cycle primaire actuel.

L'inscription de ces disciplines à la grille horaire des élèves est reportée pour permettre une mise à niveau des compétences linguistiques et didactiques des enseignant-e-s généralistes concerné-e-s.

B. L'enseignement de l'histoire au 2^e cycle primaire, au cycle de transition et dans les degrés 7 à 9 actuels.

Le Plan d'études vaudois demeurera la référence pour les élèves du 2^e cycle primaire, du cycle de transition et des degrés 7 à 9 (futurs 9 à 11 HarmoS), jusqu'à la mise à disposition, par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), de moyens d'enseignement d'histoire compatibles avec la périodisation du programme, telle que définie dans le PER.

En effet, le PER organise le travail en histoire selon la périodisation classique : Préhistoire, Antiquité, Moyen Age, Temps modernes et Epoque contemporaine. Cette périodisation est abordée deux fois, du CYP2 au 9^e degré (futur 11^e HarmoS), ce qui est nouveau dans le canton de Vaud. Dans ce contexte, les moyens d'enseignement vaudois récemment acquis ne sont pas adaptés, en particulier au 2^e cycle primaire, au cycle de transition et dans les degrés 7 à 9 (futurs 9 à 11 HarmoS).

Les directions des établissements scolaires informent le corps enseignant et, par lui, les parents d'élèves, du contenu de cette directive.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Lausanne, le 10 février 2012.



Anne-Catherine LYON